

Le Certificat Médical

La requête doit être accompagnée d'un certificat détaillé (circonstancié dit la Loi) rédigé par un médecin choisi sur une liste établie par le Procureur de la République (article 431). Cette liste vous sera remise par le greffe du juge des tutelles. Voir fiche [Liste des médecins du Tribunal d'Instance de Besançon](#).

Selon les textes il doit :

- décrire avec précision l'altération des facultés du majeur à protéger ou protégé
- donner au juge tout élément d'information sur l'évolution prévisible de cette altération
- préciser les conséquences de cette altération sur la nécessité d'une assistance ou d'une représentation de l'intéressé dans les actes de la vie civile (afin que le juge puisse choisir entre une curatelle ou une tutelle) qu'il s'agisse de ses biens ou de sa personne ou également du droit de vote.

Le certificat indique en outre si l'audition du majeur est de nature à porter atteinte à sa santé ou si celui-ci est hors d'état d'exprimer sa volonté. Dans ces deux cas le juge peut ne pas procéder à l'audition.

Le certificat est remis au requérant (celui qui dépose la requête) par le médecin agréé, sous pli cacheté, à l'attention exclusive du juge ou du Procureur de la République. Il peut l'envoyer directement au juge des tutelles.

L'établissement de ce certificat coûte 160 €. A ce montant le médecin ajoute les frais de déplacement s'il y a lieu.

Si la personne ne se rend pas au rendez-vous et que le médecin ne peut donc l'examiner, il établira un certificat de carence facturé à 30 €.